Case
folio
FRC
27355

ARRÊT
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Essayeurs des Monnoies en titre, qui se mêlent du commerce de l'Orfévrerie, seront tenus d'opter au Greffe des Juridictions dont ils relèvent; & de se défaire des marchandises qu'ils ont, dans le délai d'un an, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge.

Du 11 Juin 1785.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis, savoir faisons: Que vu par notredite Cour le réquisitoire de notre Procureur général,

contenant ; qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que dans différentes Monnoies du Royaume il y a des Eſſayeurs en titre, qui en même temps ſe mêlent du commerce de l'Orfévrerie, ce qui eſt d'une conſéquence dangereuſe, & paroît incompatible, en ce que l'Eſſayeur titre les lingots qui ſe mettent dans le commerce, & que les Orfévres achettent pour leurs ouvrages qu'ils fabriquent ; & que d'une autre part, les Eſſayeurs des Monnoies ſont les Experts ordinaires des Orfévres, ſur les ſaiſies des ouvrages en contravention ou ſuſpectés. Pour quoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour ordonner que ceux des Eſſayeurs des Monnoies en titre, qui ſe mêlent en même temps du commerce de l'Orfévrerie, ſeront tenus dans la huitaine de la ſignification qui leur ſera faite de l'arrêt à intervenir, d'opter au greffe des Juridictions dont ils relèvent ; & de ſe défaire des marchandiſes qu'ils ont, dans le délai qu'il plaîra à notredite Cour fixer, au cas que leur option ſoit pour l'exercice de leur charge ; ledit réquiſitoire ſigné Creſſart, Subſtitut de notre Procureur général : Ouï le rapport de Me Antoine-Jean-Baptiſte-Abraham d'Origny, Conſeiller à ce commis ; tout conſidéré : NOTREDITE COUR ordonne que ceux des Eſſayeurs des Monnoies en titre, qui ſe mêlent en même temps du commerce de l'Orfévrerie, ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de la ſignification qui leur ſera faite du préſent arrêt, d'opter au greffe des Juridictions dont ils relèvent ; & de ſe défaire des marchandiſes qu'ils

ont, dans le délai d'un an, au cas que leur option soit pour l'exercice de leur charge. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le onzième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

91 *. 1

Dette Publique

Loi

Qui détermine les formalités à remplir par des propriétaires de rentes dites ancien Clergé, pour être admis en liquidation

2.me Jour des Sans-Culottides An 2